



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 95
Du 12 juillet 2018

Sommaire RAA N ° 95 du 12 juillet 2018

DDT 78

SUR

DSFU

Arrêté portant délégation de signature de Mme la Directrice départementale des territoires par intérim pour les actes de fiscalité de compétence Etat relevant de ses attributions arrêté

Direction départementale des finances publiques

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public et de fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des finances publiques des Yvelines – Centre des Finances publiques de Versailles Etablissements Hospitaliers Arrêté

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public et de fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des finances publiques des Yvelines – Centre des Finances publiques de Sartrouville collectivités locales Arrêté

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

PARIS

Délégation de signature Arrêté

Annexe de l'arrêté N° MCP 2018/1 Autre

Délégation de signature aux fins de détecter le risque suicidaire Arrêté

Préfecture des Yvelines

Cabinet

BSI

Arrêté relatif aux mouvements d'ovins et caprins dans le département des Yvelines à l'occasion de la fête de l'Aid-ad-Adha Arrêté

D3Mi / BPBI

Arrêté modifiant l'arrêté de délégation de signature relatif à l'ordonnancement des dépenses et des recettes et à l'exécution budgétaire des agents de la préfecture des Yvelines N°2018127-0009 du 7 mai 2018 Arrêté

DiCAT

CGI

Arrêté portant composition de la commission de surendettement des Yvelines Arrêté

Arrêté portant délégation de signature à M. GRAUVOGEL, Sous-Préfet de Saint-germain en Laye dans le cadre de la suppléance de M. Julien CHARLES, secrétaire général Arrêté

DRCL

Contrôle de légalité et intercommunalité

Arrêté portant adhésion de la commune de Jouars-Pontchartrain au Syndicat Intercommunal de la Région d'Yvelines pour l'Adduction de l'Eau (SIRYAE) Arrêté

DRCL1

Arrêté portant dissolution de la régie de recettes de l'État instituée auprès de la police municipale de la commune de Maurepas Arrêté

Service des Sécurités

BPA

convention communale de coordination de la police municipale de Coignières et des forces de sécurité de l'État Autre

convention communale de coordination de la police municipale du Vésinet et des forces de sécurité de l'État Autre

Service des sécurités

Bureau des polices administratives

Arrêté portant autorisation temporaire d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles Arrêté

Arrêté portant autorisation temporaire d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles Arrêté

Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement IBIS BUDGET 19 boulevard Sully 78200 Mantes la Jolie Arrêté

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à bord des bus de l'entreprise de transport RATPDEV/SASU STILE 2 impasse Sainte Claire Deville 78200 Mantes la Jolie Arrêté

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à bord des bus de l'entreprise de transport RATPDEV/Transport Voyageur du Mantois impasse Sainte Claire Deville 78200 Mantes la Jolie Arrêté

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la résidence la Muette 2 square Raynaud 78150 Rocquencourt Arrêté

Arrêté portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement VF J France C.C One Nation 78340 les Clayes-sous-Bois Arrêté

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement U EXPRESS / MAG IDIS centre commercial Louis Blériot_allée du commerce 78280 Guyancourt Arrêté

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement SARL SODIROCQ / U EXPRESS 25 rue des Erables 78150 Rocquencourt Arrêté

Yvelines

Centre Hospitalier de la Mauldre

Décision n° 03/2018 portant délégation de signature Décision



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

arrêté n° 2018186-0024

signé par

Chantal CLERC, Directrice départementale des territoires, par intérim

Le 5 juillet 2018

DDT 78

SUR

**Portant délégation de signature de Mme la Directrice départementale des territoires par intérim
pour les actes de fiscalité de compétence Etat relevant de ses attributions**

PREFET des YVELINES

Direction départementale des territoires

Service Urbanisme et Réglementation

Droit des Sols et Fiscalité

ARRETE n°

portant délégation de signature de Mme la Directrice départementale des territoires par intérim pour les actes de fiscalité de compétence Etat relevant de ses attributions

La Directrice départementale des territoires, par intérim,

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L.255.A antérieurement en vigueur,

Vu l'article 317 septies A de l'annexe II du code général des impôts, et les articles L.331.19, L.331.42, L.520.5, R.331.9, R.331.14, R.332.26, R.332.27, R.333.6, R.520.6 et R.620.1 du code de l'urbanisme, ainsi que ses articles R.423.16, R.423.38 et R.423.42, ainsi que l'article L.524.8 du code du patrimoine,

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 7 janvier 2014 portant nomination de Madame Chantal CLERC, dans l'emploi de directrice départementale adjointe des territoires des Yvelines,

VU la décision préfectorale en date du 27 juin 2018, nommant Mme CLERC, conseillère d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, directrice départementale des territoires par intérim,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à :

- Mme Marie-Laure PROJETTI, agent non titulaire de catégorie A, chef du service de l'urbanisme et de la réglementation,
- M. Christophe SOULIER, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, adjoint au chef du service de l'urbanisme et de la réglementation,
- Mme Maryvonne QUINIOU, chef de l'unité Droit des sols et fiscalité, attachée d'administration de l'équipement.

à effet de signer les titres récapitulatifs de recette délivrés en application des articles L.255.A du livre des procédures fiscales et R.331.9 du code de l'urbanisme, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et au recouvrement, ainsi qu'aux réponses aux réclamations préalables en matière de taxes, versements et participations dont les autorisations de construire constituent le fait générateur.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 5 JUL. 2019

La Directrice départementale des territoires, par intérim

Chantal CLERC





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018187-0006

signé par

Denis DAHAN, Directeur départemental des Finances publiques des Yvelines

Le 6 juillet 2018

Direction départementale des finances publiques

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public et de fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des finances publiques des Yvelines – Centre des Finances publiques de Versailles Etablissements Hospitaliers



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

LE DIRECTEUR DES FINANCES PUBLIQUES DES YVELINES

16, avenue de Saint-Cloud
78018 Versailles cedex
Téléphone : 01.30.84.62.90
Télécopie : 01.39.50.74.22
Mél : ddfip78@dgfip.finances.gouv.fr

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public et de fermeture exceptionnelle
des services de la direction départementale des finances publiques des Yvelines**

Le directeur départemental des finances publiques des Yvelines

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018113-0003 du 23 avril 2018 portant délégation de signature en matière d'ouverture au public et de fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des Finances publiques des Yvelines ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le Centre des Finances publiques de Versailles Etablissements Hospitaliers, situé Hôpital André Mignot, 177 avenue de Versailles à Le Chesnay sont ouverts les lundi, mardi et vendredi de 9h à 12h et 13h à 16h et les mercredi et jeudi de 9h à 12h.

Article 2 :

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} Août 2018, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du Centre des Finances publiques visé à l'article 1er.

Fait à Versailles, le 6 juillet 2018

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques des Yvelines


Denis DAHAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018187-0007

signé par

Denis DAHAN, Directeur départemental des Finances publiques des Yvelines

Le 6 juillet 2018

Direction départementale des finances publiques

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public et de fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des finances publiques des Yvelines – Centre des Finances publiques de Sartrouville collectivités locales



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

LE DIRECTEUR DES FINANCES PUBLIQUES DES YVELINES

16, avenue de Saint-Cloud
78018 Versailles cedex
Téléphone : 01.30.84.62.90
Télécopie : 01.39.50.74.22
Mél : ddip78@dgfip.finances.gouv.fr

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public et de fermeture exceptionnelle
des services de la direction départementale des Finances publiques des Yvelines**

Le directeur départemental des Finances publiques des Yvelines

- Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
- Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018113-0003 du 23 avril 2018 portant délégation de signature en matière d'ouverture au public et de fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des Finances publiques des Yvelines ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le Centre des Finances publiques de Sartouville collectivités locales, situé 4 rue Buffon à Sartrouville, sera fermé à titre exceptionnel du lundi 6 Août au vendredi 10 Août 2018 inclus.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et affiché dans les locaux du Centre de Finances publiques visé à l'article 1er.

Fait à Versailles, le 6 juillet 2018

Par délégation du Préfet,
Le Directeur départemental des Finances publiques
des Yvelines,

Denis DAHAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018183-0002

**signé par
Madame Valérie HAZET, La Directrice**

Le 2 juillet 2018

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
PARIS**

Délégation de signature

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE PARIS

Maison Centrale de Poissy

Arrêté N° MCP 2018/3 portant délégation de signature

Valérie HAZET, chef d'établissement de la maison centrale de Poissy

- Vu le code de procédure pénale notamment son article R. 57-6-24 ;
- Vu le décret n°2014-477 du 13 mai 2014 relatif à la fouille des personnes détenues et à la délégation de signature du chef d'établissement pénitentiaire ;
- Vu la loi du la loi n°2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale ;
- Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
- Vu l'arrêté de la garde des Sceaux Ministre de la Justice du 17 janvier 2017 portant nomination de Mme Valérie HAZET en qualité de directrice de Poissy, chef d'établissement de la Maison Centrale de Poissy.

arrête :

Article 1^{er} : Délégation permanente est donnée aux personnes listées ci-dessous, à l'effet de signer, au nom du chef d'établissement, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau en annexe

Prénom – NOM	Fonctions	Grade	n° colonne
--------------	-----------	-------	---------------

<i>Direction</i>			
Mme Elise THEVENY	Directrice Adjointe	Directrice des services pénitentiaires	1
Mme Isabelle LORENTZ	Adjointe à la Directrice	Directrice des services pénitentiaires	2
M. Pascal BORLOCH	Chef de détention	Capitaine pénitentiaire	2
Mme Fanny VILLENEUVE	Directrice administrative et financière	Attachée principale d'administration de l'État	3
<i>Quartier maison centrale pour hommes</i>			
M. Arthur OLINGOU	Officier responsable de la sécurité	Lieutenant pénitentiaire	4
M. Bruno MARBOEUF	Officier de détention	Lieutenant pénitentiaire	4
M.. Daniel DOLOIR	Officier de détention	Lieutenant pénitentiaire	4
M. Romain VOISIN	Officier de détention	Lieutenant pénitentiaire	4
M.me Fatima BENALI	Gradé adjoint sécurité	1er surveillante pénitentiaire	5
M. Ali DIF	Gradé ATF	1er surveillant pénitentiaire	5

M. Patrick CAURIER	Gradé ATF	1er surveillant pénitentiaire	5
M. Arnaud DESCHARLES	Gradé de détention	1er surveillant pénitentiaire	5
M. Jimmy MAQUIABA	Gradé de détention	1er surveillant pénitentiaire	5
M. Saïd HASSANI	Gradé de détention	1er surveillant pénitentiaire	5
M. Assad LAMARI	Gradé de détention	1er surveillant pénitentiaire	5
M. Manuel SAPOR	Gradé de détention	1er surveillant pénitentiaire	5
M. Adoulé KOUAHO	Gradé de détention	1er surveillant pénitentiaire	5
M.. Alain RICHEFEU	Gradé de détention	Faisant fonction de 1er surveillant pénitentiaire	5
M. Jean-Charles GERARD	Gradé de détention	Faisant fonction de 1er surveillant pénitentiaire	5

Article 2 : Délégation permanente est donnée, à l'effet de signer au nom du chef d'établissement, la décision de déploiement de la force armée selon la note de service en annexe.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines

Article 4 : Le responsable des affaires générales et du contrôle de gestion est chargé de la mise en œuvre de ce présent arrêté.

Les directeurs et responsables d'unités sont chargés de son affichage conformément à la réglementation en vigueur.

Poissy, le 2 juillet 2018





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2018183-0003

**signé par
Madame Valérie HAZET, La Directrice**

Le 2 juillet 2018

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Annexe de l'arrêté N° MCP 2018/1

Le Chef d'établissement donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5) et à la mise en œuvre du décret du 13 mai 2014 aux personnes désignées :

Profils des délégataires :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
 2 : directeurs des services pénitentiaires et chef de détention
 3 : attaché d'administration
 4 : officiers
 5 : majors
 5 : premiers surveillants

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article 57-6-18 du code de procédure pénale

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale					
		1	2	3	4	5
<i>Organisation de l'établissement</i>						
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	x				
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 ; D. 277	x				
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	x	x			
<i>Vie en détention</i>						
Désignation des membres de la CPU	D.90	x				
Présidence de la CPU	D.90	x	x			
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	x	x	x	x	
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	x	x			
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	Art 46 du RI	x	x		x	
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	Art 34 du RI	x	x			
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	x	x			
<i>Mesures de contrôle et de sécurité</i>						
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	x	x	x		
Utilisation des armes dans les locaux de détention :	D. 267	x	x	x		
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art 5 et 14 du RI	x	x	x	x	
Interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 20 du RI	x	x	x	x	
Retenue d'équipement informatique	Art 19-VII du RI	x	x	x		
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	x	x	x	x	x
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	x	x	x		
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	Art 7-III du RI	x	x	x	x	x

Annexe de l'arrêté N° MCP 2018/3 portant délégation de signature 2 juillet 2018

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	1	2	3	4	5
Emploi des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III du RI	x	x		x	x
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D.308	x	x	x	x	
<i>Discipline</i>						
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	x	x		x	x
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	x	x	x		
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	x	x			
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	x	x			
Elaboration du tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 57-7-12	x	x			
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseurs de la commission de discipline	D.250	x				
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	x	x			
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	x	x			
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaire	R.57-7-54 à R.57-7-59	x	x			
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	x	x			
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	x	x			
<i>Isolement</i>						
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 ; R. 57-7-70	x	x			
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 ; R. 57-7-70	x	x			
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	x	x			
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 ; R. 57-7-70 R. 57-7-74	x	x			
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 ; R. 57-7-76	x	x			
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64	x	x			
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	x	x			
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	x	x			
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	x				
<i>Gestion du patrimoine des personnes détenues</i>						
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122	x	x			
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	x	x			
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	Art 30 du RI	x	x			

Annexe de l'arrêté N° MCP 2018/3 portant délégation de signature 2 juillet 2018

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	1	2	3	4	5
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II du RI	x	x			
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 du RI	x	x			
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	Art 728-I	x	x			
Autorisation pour les personnes condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 du RI	x	x			
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-3 du RI	x	x	x		
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	Art 24-3 du RI	x	x	x		
Achats						
Fixation des prix pratiqués en cantine	D.344	x		x		
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	Art 25 du RI	x	x	x		
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 24-IV du RI	x	x			
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 24-IV du RI	x	x			
Relations avec les collaborateurs						
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	x	x	x		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	x	x			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	x	x			
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	x	x	x		
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	x	x			
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	x				
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé	R. 57-6-16	x	x	x		
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 du RI	x				
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	x	x	x		
Organisation de l'assistance spirituelle						
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	D. 57-9-5	x	x			
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	D. 57-9-6	x	x	x		
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	D. 57-9-7	x	x	x		
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	x				

Annexe de l'arrêté N° MCP 2018/3 portant délégation de signature 2 juillet 2018

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	1	2	3	4	5
<i>Visites, correspondance, téléphone</i>						
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R57-6-5	R. 57-6-5	x	x	x		
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	x	x	x		
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	x	x	x		
Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	x	x	x		
Autorisation- refus- suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	x	x	x		
<i>Entrée et sortie d'objet</i>						
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D.274	x	x	x		
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-I du RI	x	x			
Autorisation de recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	Art 32-II du RI	x	x	x		
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	Art 19-III du RI	x	x			
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	x	x	x		
<i>Activités</i>						
Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion	Art 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009	x	x			
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	Art 17 du RI	x	x			
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	x	x			
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	x	x			
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	x	x			
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	x	x			
Suspension d'un emploi dans le cadre d'un acte constitutif d'une faute disciplinaire dans le cadre du travail	R. 57-7	x	x	x		
<i>Administratif</i>						
Certification conforme de copies de pièces et pour la légalisation de signature	D. 154	x	x	x		
<i>Divers</i>						
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	x				
Placement des personnes détenues sous dotation de protection d'urgence ou en cellule de protection d'urgence	Note DAP-SD3 n° 156 du 30 novembre 2010	x	x	x		

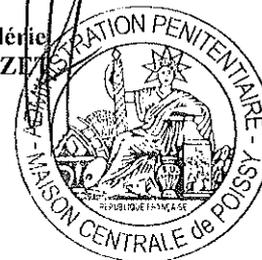
Annexe de l'arrêté N° MCP 2018/3 portant délégation de signature 2 juillet 2018

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	1	2	3	4	5
		Réalisation de l'entretien arrivant	Rf Art I-3	x	x	x

Poissy, le 2 juillet 2018

La Directrice

Valérie
HAZIVIS





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018183-0004

signé par
Madame Valérie HAZET, La Directrice

Le 2 juillet 2018

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Délégation de signature aux fins de détecter le risque suicidaire

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Ministère de la justice et des libertés

Direction interrégionale des services pénitentiaires de PARIS

A Poissy, le 2 juillet 2018

Arrêté N° MCP 2018/4
Décision portant délégation de signature

Vu la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 ;
Vu le référentiel qualité de l'administration pénitentiaire française 2008-2012 ;
Vu la règle de ce référentiel n°1.2.2, réalisation par les membres de la commission pluridisciplinaire unique des entretiens et examens prévus ;

Madame Valérie HAZET, Directrice de la Maison Centrale de Poissy

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à :

- Mme Elise THEVENY, directrice adjointe à la Maison Centrale de Poissy
- Madame Isabelle LORENTZ, Adjointe à la Directrice à la Maison Centrale de Poissy
- M. Pascal BORLOCH, Capitaine pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy
- M Daniel DOLOIR, lieutenant pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy
- M Arthur OLINGOU, lieutenant pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy
- M. Romain VOISIN, lieutenant pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy
- M. Brunu MARBOEUF, lieutenant pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy
- M. Jimmy MAQUIABA, 1^{er} surveillant pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy
- Mme Medha JEHL, psychologue PEP à la Maison Centrale de Poissy
- M Pascal SUARES, surveillant PEP à la Maison Centrale de Poissy

aux fins de détecter le risque suicidaire auprès des détenus arrivants et le renseignement de la grille dangerosité/vulnérabilité.

La Directrice

Valérie HAZET



Partie Du Référentiel	Numéro	libellé de l'engagement ou de la disposition	Libellé du document	Type de document	Version Initiale (date)	Version en vigueur (date + n°)	Rédacteur (nom prénom fonction)	Vérificateur (nom prénom fonction)	Approbateur (nom prénom fonction)	Liste des destinataires	
1	1.2.2	Réalisation par les mbes de la CPU des entretiens et des examens	délégation signature des grilles prévention suicide et dangérosité	Élément de preuve	2012	Version 9 02/07/2018	THEVENY Elise Directrice adjointe	THEVENY Elise Directrice adjointe	HAZET Valérie Directrice	MC Poissy	



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018193-0001

signé par
Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines

Le 12 juillet 2018

**Préfecture des Yvelines
Cabinet**

**Arrêté relatif aux mouvements d'ovins et caprins dans le département des Yvelines à l'occasion
de la fête de l'Aid-ad-Adha**



PREFET des YVELINES

Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure

ARRETE PREFECTORAL
relatif aux mouvements d'ovins et caprins dans le département des Yvelines à
l'occasion de la fête de l'Aïd-al-Adha

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur

VU le règlement (CE) n° 21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003 modifié établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine et modifiant le règlement (CE) n° 1782/2003 et les directives 92/102/CEE et 64/432/CEE ;

VU le règlement (CE) n°1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CEE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment l'article L.1311-2 ;

VU le code rural, notamment le chapitre IV du titre Ier du livre II (parties L. et R.), le chapitre Ier du titre III de ce même livre (parties L. et R.), les articles D.212-24 à D.212-33 et l'article R.215-12 ;

VU le code civil, notamment l'article 1243 ;

VU l'arrêté interministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mars 1992 modifié relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements ;

VU l'arrêté interministériel du 5 novembre 1996 modifié relatif à la protection des animaux en cours de transport ;

VU l'arrêté interministériel du 12 décembre 1997 modifié relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs ;

VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2005 modifié relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd-al-Adha chaque année de nombreux ovins et caprins sont acheminés dans le département des Yvelines pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

CONSIDERANT que de nombreux animaux sont abattus dans des conditions clandestines contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L.231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L.214-3 du même code ;

CONSIDERANT qu'afin de sauvegarder la santé publique et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement certaines opérations portant sur les animaux vivants des espèces concernées ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- Exploitation : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne, notamment, les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.

- Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

ARTICLE 2

La détention d'ovins et de caprins par toute personne non déclarée à l'établissement interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département des Yvelines.

ARTICLE 3

Le transport et le déchargement d'animaux vivants des espèces ovine et caprine sont interdits dans le département des Yvelines, excepté dans les cas suivants :

- le transport à destination d'abattoirs agréés, permanents ou temporaires, ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- le transport entre deux exploitations dont les détenteurs des animaux ont préalablement déclaré leur activité d'élevage à l'établissement interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage.

Chaque transport se fera sous couvert d'un document de circulation, dûment complété, conforme au modèle figurant dans l'appendice 2 de l'arrêté du 19 décembre 2005 sus cité.

ARTICLE 4

Par dérogation à la disposition du 2^{ème} tiret de l'article 3 du présent arrêté relative aux centres de rassemblement, des autorisations temporaires pourront être délivrées par le directeur départemental de la protection des populations à toute personne physique ou morale organisant, sur un site non déclaré à l'établissement interdépartemental de l'élevage, un rassemblement temporaire d'animaux destinés à la vente puis à l'abattage en abattoir agréé avec retour des carcasses pour livraison aux acheteurs.

L'autorisation est accordée au vu de renseignements fournis par le demandeur et détenteur des animaux, permettant de vérifier que les opérations concernées sont organisées et mises en œuvre dans le respect de la réglementation. A cette fin, le demandeur communique à la préfecture des Yvelines (direction départementale de la protection des populations - 30 rue Jean MERMOZ, RP 3535, VERSAILLES Cedex), les renseignements suivants :

- ses nom et adresse ;
- le nombre, l'origine des animaux concernés, leurs numéros d'identification et les dates prévues pour leur déchargement sur le site du rassemblement temporaire ;
- le descriptif des opérations qui seront menées sur le site concerné ;
- les nom et adresse du propriétaire du terrain ou des locaux où auront lieu le déchargement, la vente des animaux vivants et la livraison des carcasses ;
- une attestation de l'abattoir agréé dans lequel aura lieu l'abattage comportant le nombre d'animaux concernés ;
- le descriptif des dispositions prises pour assurer, conformément à la réglementation, le transport, l'hébergement et la détention des animaux ;

- le descriptif des dispositions prises pour assurer le transport des carcasses en retour, ainsi que leur distribution aux acheteurs et notamment l'heure et le jour de cette distribution.

ARTICLE 5

Les ovins et caprins errants, non identifiés, ou transportés sans documents de transport, sur le territoire du département des Yvelines, sont conduits à la fourrière, sous couvert d'un laissez-passer délivré par le directeur départemental de la protection des populations des Yvelines.

ARTICLE 6

Les ovins et caprins placés à la fourrière peuvent être récupérés le second jour de l'Aïd-al-Adha 2018, à partir de 15 heures, à condition qu'ils ne fassent pas l'objet d'une mesure de saisie ou de retrait, qu'ils soient identifiés et que leurs conditions de transport répondent aux règles de circulation en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté s'applique du 25 juillet au 25 août 2018.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Yvelines et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 12 JUL. 2018

Le Préfet des Yvelines,



Jean Jacques BROU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018193-0002

signé par
Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines

Le 12 juillet 2018

**Préfecture des Yvelines
D3Mi / BPBI**

Arrêté modifiant l'arrêté de délégation de signature relatif à l'ordonnancement des dépenses et des recettes et à l'exécution budgétaire des agents de la préfecture des Yvelines N°2018127-0009 du 7 mai 2018



**Préfecture
Direction du management des moyens
et de la modernisation interministérielle
Bureau du pilotage budgétaire interministériel**

**Arrêté modifiant l'arrêté de délégation de signature relatif à l'ordonnancement
des dépenses et des recettes et à l'exécution budgétaire
des agents de la préfecture des Yvelines
N° 2018127-0009 du 7 mai 2018**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur**

- Vu** l'ordonnance n° 2015-900 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001, modifiée, relative aux lois de finances,
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu** la loi n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu** le décret du 20 août 2014 portant nomination de M. Julien CHARLES, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Yvelines,
- Vu** le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Stéphane GRAUVOGEL en qualité de sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye,
- Vu** le décret du 29 mars 2018 portant nomination de M. Thierry LAURENT sous-préfet, en qualité de Directeur du cabinet du préfet des Yvelines,
- Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018113-0021 du 23 avril 2018 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018111-0008 du 23 avril 2018 portant délégation de signature à M. Thierry LAURENT, sous-préfet, Directeur du cabinet du préfet des Yvelines,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018113-0011 du 23 avril 2018 portant délégation de signature à M. Stéphane GRAUVOGEL, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018127-0009 du 7 mai 2018 portant délégation de signature relatif à l'ordonnancement des dépenses et des recettes et à l'exécution budgétaire,
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

ARRÊTE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2018127-0009 du 7 mai 2018 portant délégation de signature relative à l'ordonnancement des dépenses et des recettes et à l'exécution budgétaire des agents de la préfecture des Yvelines est modifié comme suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement de M. Julien CHARLES, la délégation de signature est assurée par M. Thierry LAURENT, directeur de cabinet, et, en cas d'absence ou d'empêchement simultané, par M. Stéphane GRAUVOGEL, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, pour ce qui concerne l'ensemble des programmes évoqués à l'article 2. »

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur de cabinet et le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 12 JUIL. 2018

Le Préfet,

Jean-Jacques BROT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018190-0008

signé par

Jean-Jacques BROT, Préfecture des Yvelines

Le 9 juillet 2018

Préfecture des Yvelines

DiCAT

Arrêté portant composition de la commission de surendettement des Yvelines

Préfecture
Direction de la Coordination
Et de l'Appui Territorial

Arrêté portant composition De la commission de surendettement des Yvelines

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le code de la consommation ;
- Vu** la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
- Vu** la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 modifiée, d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;
- Vu** la loi n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation et notamment son article 39 ;
- Vu** la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires ;
- Vu** la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation ;
- Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu** le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 50 ;

- Vu** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et à l'action de services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France ;
- Vu** le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;
- Vu** le décret n° 2011-741 du 28 juin 2011 relatif au transfert du contentieux du surendettement du juge de l'exécution au juge du tribunal d'instance ;
- Vu** le décret n° 2011-981 du 23 août 2011 relatif à la spécialisation de tribunaux d'instance dans le ressort de certains tribunaux de grande instance pour connaître les mesures de traitement des situations de surendettement des particuliers et des procédures de rétablissement personnel ;
- Vu** le décret n° 2014-190 du 21 février 2014 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;
- Vu** le décret du 20 avril 2011 portant nomination de Monsieur Jean-Luc ROQUES, administrateur général des finances publiques chargé de la gestion publique ;
- Vu** le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Pierre-Louis MARIEL, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques des Yvelines ;
- Vu** le décret du 20 août 2014 portant nomination de Monsieur Julien CHARLES, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;
- Vu** le décret du 22 décembre 2014 portant nomination de Madame Noura KIHAL-FLEGEAU, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet des Yvelines ;
- Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1^{er} : La composition de la commission de surendettement des particuliers du département des Yvelines est fixée comme suit :

I. Membres de droit

- Le Préfet des Yvelines, ou son délégué, Président ;
- Le Directeur départemental des finances publiques des Yvelines, ou son délégué, Vice-président ;
- Le Directeur de la succursale de la Banque de France de Versailles, ou son représentant.

II. Membres nommés par le Préfet avec voie délibérative

1. Sur proposition de l'Association Française des Établissements de Crédits et des Entreprises d'investissement :

Titulaire : - M. David SABOURET (COFINOGA)

Suppléant : - M. Rudy JERUSALMI (Banque Populaire Val de France)

2. Sur proposition des Associations Familiales ou de Consommateurs :

Titulaire : - M. Jean-Claude CALVET (Organisation Générale des consommateurs)

Suppléant : - Mme Céline MASSEY (Union départementale des associations de consommateurs)

3. Sur proposition de Monsieur le Président du Conseil Départemental :

Titulaire : - Mme Bénédicte GUEDON-CARASSIC (CESF département des Yvelines), Conseillère en économie sociale et familiale

Suppléante : - Mme Florence GONIN (CESF département des Yvelines), Conseillère en économie sociale et familiale

4. Sur proposition de Madame la première Présidente de la Cour d'Appel de Versailles :

Titulaire : - Mme Monique DUBALEN, Inspecteur des Impôts honoraire

Suppléant : - M. Luc PARAIRE, Conciliateur de justice.

Article 2 : Madame Noura KIHAL-FLEGEAU, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet des Yvelines, est nommée déléguée du Préfet des Yvelines. Elle préside la commission en l'absence du Directeur départemental des finances publiques.

Article 3 : Madame Isabelle GERVAL, Administratrice générale des finances publiques, est nommée déléguée du Directeur départemental des finances publiques des Yvelines.

Elle préside la commission en l'absence de Madame Noura KIHAL-FLEGEAU, sous-préfète, déléguée du Préfet des Yvelines.

Article 4 : Monsieur Gilles RUAUD, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines et Madame Angélique KHALED, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale des Yvelines sont nommés suppléants de la déléguée du Préfet des Yvelines.

Monsieur Gilles RUAUD ou Madame Angélique KHALED, préside la commission en l'absence de Madame Isabelle GERVAL, Administratrice générale des finances publiques, déléguée du Directeur départemental des finances publiques.

Article 5 : Monsieur Denis DUPONT, inspecteur divisionnaire hors classe de la Direction Départementale des Finances Publiques des Yvelines, et Madame Isabelle ETIENNE, inspectrice des finances publiques sont nommées suppléants de Madame Isabelle GERVAL, Administratrice générale des finances publiques M. DUPONT ou Mme ETIENNE préside la commission en l'absence de Monsieur Gilles RUAUD, Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines, ou Madame Angélique KHALED, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale des Yvelines, suppléants de la déléguée du Préfet.

Article 6 : Le secrétariat de la commission est assuré par le représentant de la Banque de France.

Article 7 : Les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le Directeur départemental des finances publiques, le Directeur de la succursale de Versailles de la Banque de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le

- 9 JUL. 2018

Le Préfet,


Jean Jacques BROT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018192-0001

signé par
Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines

Le 11 juillet 2018

**Préfecture des Yvelines
DiCAT**

Arrêté portant délégation de signature à M. GRAUVOGEL, Sous-Préfet de Saint-germain en Laye dans le cadre de la suppléance de M. Julien CHARLES, secrétaire général

Préfecture

Direction de la coordination
Et de l'appui territorial

**Arrêté portant délégation de signature à
Monsieur Stéphane GRAUVOGEL, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye,
dans le cadre de la suppléance de M. Julien Charles, secrétaire général**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur**

Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 août 2014 portant nomination de Monsieur Julien CHARLES, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

Vu le décret du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Stéphane GRAUVOGEL, en qualité de sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Julien CHARLES, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2018 fixant l'organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane GRAUVOGEL, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye ;

Considérant la nécessité d'assurer la suppléance de Monsieur Julien CHARLES, Secrétaire général, pour la période du 13 juillet au 4 août 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

Arrête

Article 1^{er} : La présente délégation s'exerce sans préjudice et en complément de la délégation de signature accordée par l'arrêté préfectoral du 23 avril 2018 à Monsieur Stéphane GRAUVOGEL, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye.

Article 2 : M. Stéphane GRAUVOGEL, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, est chargé d'assurer la suppléance de Monsieur Julien CHARLES, secrétaire général, pour la période du 13 juillet au 4 août 2018 ;

Article 3 : Sur cette période, délégation non limitative est donnée à M. Stéphane GRAUVOGEL, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département à l'exception :

- des déclinatoires de compétences,
- des arrêtés de conflit,
- des mesures de réquisition prises en application de la loi du 11 juillet 1938.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 11 JUIL. 2018

Le Préfet,

Jean-Jacques BROU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018190-0009

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

Le 9 juillet 2018

Préfecture des Yvelines

DRCL

**Arrêté portant adhésion de la commune de Jouars-Pontchartrain au Syndicat Intercommunal
de la Région d'Yvelines pour l'Adduction de l'Eau (SIRYAE)**



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du contrôle de légalité
et intercommunalité

**Arrêté n°
portant adhésion de la commune de Jouars-Pontchartrain
au Syndicat Intercommunal de la Région d'Yvelines
pour l'Adduction de l'Eau (SIRYAE)**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-18 ;

Vu le décret n° 25 du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 2018113-0021 du 23 avril 2018 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 1935 autorisant entre les communes d'Andelu, Auteuil, Bazainville, Bazoches-sur-Guyonne, Béhoust, Beynes, Boissy-sans-Avoir, Elancourt, Les Essarts-le-Roi, Galluis, Gambais, Goupillières, Grosrouvre, Magny-les-Hameaux, Mareil-le-Guyon et Maulette la création d'un syndicat en vue de l'installation et de l'exploitation d'un réseau de distribution d'eau potable dénommé Syndicat Intercommunal de la Région d'Yvelines pour l'Adduction de l'Eau (SIRYAE) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1959 autorisant le retrait de la commune de Mareil-sur-Mauldre du syndicat ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 3 octobre 1950, 29 février 1956, 4 février 1960, 5 décembre 1962, 30 mai 1964, 10 mai 1965 et 20 février 1967 autorisant respectivement l'adhésion des communes de Marcq, Autouillet, Villiers-le-Mahieu, Garancières, Flexanville, les Mesnuls, Hargeville, Jumeauville, Vicq, Maule, Gambaiseuil, Montfort-l'Amaury, Osmoy, Goussonville, Arnouville-les-Mantes, La Queue-lez-Yvelines et Mareil-sur-Mauldre au syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 1991 modifiant l'article 6 des statuts du syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 1993 modifiant l'article 2 des statuts du syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2000 autorisant l'adhésion de la commune de Saint-Martin-des-Champs au syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2002 autorisant l'adhésion des communes de Levis-Saint-Nom et Milon-la-Chapelle au syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2007 autorisant l'adhésion de la commune de Prunay-le-Temple au syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2012 portant réduction du périmètre du SIRYAE suite à l'adhésion des communes de Jumeauville et Goussonville à la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines au 1^{er} janvier 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2013 portant retrait de la commune de Maule du Syndicat Intercommunal de la Région d'Yvelines pour l'adduction de l'eau (SIRYAE) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014090-0005 du 31 mars 2014 portant modification des statuts du SIRAYE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014184-0006 du 3 juillet 2014 portant adhésion de la commune du Mesnil-Saint-Denis au SIRYAE ;

Vu l'arrêté n°2016172-0009 du 20 juin 2016 portant substitution de Saint-Quentin-en-Yvelines pour les communes d'Elancourt et Magny-les-Hameaux au sein du SIRYAE ;

Vu l'arrêté n°2016174-0009 du 22 juin 2016 mettant fin aux compétences du Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable de Boinvilliers-Flacourt-Rosay au 1^{er} juillet 2016 constitué des communes de Rosay et Boinvilliers ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016180-0001 du 28 juin 2016 portant adhésion des communes de Boinvilliers et Rosay au SIRYAE ;

Vu la délibération favorable du conseil municipal de la commune de Jouars-Pontchartrain du 9 mars 2018 demandant son adhésion au SIRYAE ;

Vu la délibération favorable du comité syndical du Syndicat Intercommunal de la Région d'Yvelines pour l'adduction de l'eau du 27 mars 2018 sur la demande d'adhésion de la commune de Jouars-Pontchartrain pour l'exercice de leur compétence « eau potable » au SIRYAE à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux d'Andelu du 30 mai 2018, Auteuil 19 avril 2018, Autouillet du 14 mai 2018, Bazoches-sur-Guyonne et Goupillières du 13 avril 2018, Béhoust, Flexanville, Les Essarts-le-Roi, Les Mesnuls, Le Tremblay-sur-Mauldre, Mareil-le-Guyon, Mareil-sur-Mauldre, Marcq, Milon-la-Chapelle, Osmoy et Richebourg du 12 avril 2018, Beynes du 1^{er} juin 2018, Boinvilliers du 24 avril 2018, Boissy-sans-Avoir, Rosay et Tacoignières du 10 avril 2018, Gambais du 29 juin 2018, Gambaiseuil du 15 avril 2018, Garancières et Neauphle-le-Vieux du 22 mai 2018, La Queue-lez-Yvelines du 17 mai 2018, Le Mesnil-Saint-Denis du 31 mai 2018, Le Perray-en-Yvelines du 24 mai 2018, Levis-Saint-Nom et Orgerus du 15 mai 2018, Maulette et Saulx-Marchais du 9 avril 2018, Méré et Saint-Martin-des-Champs le 5 avril 2018, Millemont du 18 mai 2018, Montainville du 12 juin 2018, Montfort-l'Amaury et Saint-Quentin-en-Yvelines du 29 mai 2018, Prunay-le-Temple du 20 avril 2018, Saint-Forget du 23 avril 2018 et Saint-Germain-de-la-Grange du 7 juin 2018 sur la demande d'adhésion de la commune de Jouars-Pontchartrain au SIRYAE ;

Considérant les avis réputés favorables des communes de Bazainville, Beynes, Galluis, Grosrouvre, La Queue-lez-Yvelines, Le Mesnil-Saint-Denis, Le Perray-en-Yvelines, Neauphle-le-Vieux, Saint-Lambert-des-Bois, Saint-Rémy-l'Honoré, Thoiry, Vicq, Vieille-Eglise-en-Yvelines et Villiers-le-Mahieu en l'absence de délibérations prises dans le délai des trois mois suivant leur saisine, conformément à l'article L.5211-18 du CGCT ;

Considérant que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : La commune de Jouars-Pontchartrain est autorisée à adhérer au Syndicat Intercommunal de la Région d'Yvelines pour l'Adduction de l'Eau (SIRYAE) à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 2 : Le syndicat est désormais composé des communes d'Andelu, Auteuil, Autouillet, Bazainville, Bazoches-sur-Guyonne, Béhoust, Beynes, Boinvilliers, Boissy-sans-Avoir, Flexanville, Galluis, Gambais, Gambaiseuil, Garancières, Goupillières, Grosrouvre, Jouars-Pontchartrain, La-Queue-lez-Yvelines, le Mesnil-Saint-Denis, les Mesnuls, le Perray-en-Yvelines, le Tremblay-sur-Mauldre, les Essarts-le-Roi, Levis-Saint-Nom, Marcq, Mareil-le-Guyon, Mareil-sur-Mauldre, Maulette, Méré, Millemont, Milon-la-Chapelle, Montainville, Montfort-l'Amaury, Neauphle-le-Vieux, Orgerus, Osmoy, Prunay-le-Temple, Richebourg, Rosay, Saint-Forget, Saint-Germain-de-la-Grange, Saint-Lambert-des-Bois, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Rémy-l'Honoré, Saulx-Marchais, Tacoignières, Thoiry, Vicq, Vieille-Eglise-en-Yvelines et Villiers le Mahieu et de Saint-Quentin-en-Yvelines (en substitution des communes d'Elancourt et Magny-les-Hameaux).

Article 3 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Président du Syndicat intercommunal de la Région d'Yvelines pour l'Adduction de l'Eau (SIRYAE), le Président de Saint-Quentin-en-Yvelines, le maire de la commune de Jouars-Pontchartrain, les maires des communes membres, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le - 9 JUIL. 2018

P/ Le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,


Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018193-0003

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture

Le 12 juillet 2018

Préfecture des Yvelines

DRCL

Arrêté portant dissolution de la régie de recettes de l'État instituée auprès de la police municipale de la commune de Maurepas



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction des Relations avec
Les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de Légalité

Arrêté n°

Portant dissolution de la régie de recettes de l'État instituée auprès de la police municipale de la commune de Maurepas

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-5 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.121-4 et R.130-2 ;

Vu la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret du 04 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT, en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 2018113-0021 du 23 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2002 instituant auprès de la police municipale de la commune de Maurepas une régie de recettes de l'Etat des timbres-amendes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015/01 portant nomination de Monsieur Olivier MONTENS en qualité de régisseur titulaire et de Madame Murielle LIGNEREUX en qualité de régisseur suppléant auprès de la police municipale de la commune de Maurepas ;

Vu le courrier du Maire de Maurepas du 19 juin 2018 demandant la dissolution de cette régie de recettes de l'Etat ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78.000 Versailles cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe- Versailles

Tél. : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Considérant que la mise en œuvre du procès-verbal électronique ne nécessite plus le fonctionnement d'une régie de recettes pour la perception des amendes de police municipale ;

Considérant que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : La régie de recettes de l'État instituée auprès de la police municipale de la commune de Maurepas pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du Code de la Route, est dissoute.

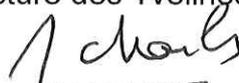
Article 2 : L'arrêté portant nomination de Monsieur Olivier MONTENS en qualité de régisseur titulaire et de Madame Murielle LIGNEREUX en qualité de régisseur suppléant est abrogé.

Article 3 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Sous-préfet de Rambouillet, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines, le Maire de Maurepas et toutes autorités compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de Maurepas, au Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines, au Sous-préfet de Rambouillet et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 12 JUL. 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, Secrétaire Général
de la Préfecture des Yvelines,


Julien CHARLES

Visa du régisseur titulaire

Visa du régisseur suppléant



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2018163-0001

signé par

J.J. BROT, Préfet des Yvelines

Le 12 juin 2018

**Préfecture des Yvelines
Service des Sécurités**

**convention communale de coordination de la police municipale de Coignières et des forces de
sécurité de l'État**

**CONVENTION DE COORDINATION
POLICE MUNICIPALE
DE COIGNIÈRES
ET DES FORCES DE SÉCURITE DE L'ÉTAT
Direction Départementale de la Sécurité Publique des Yvelines –
Direction de la Sécurité et de la Prévention de la ville de Coignières**

Entre

L'Etat, représenté par Monsieur le Préfet des Yvelines, Jean-Jacques BROT,

D'UNE PART

La ville de Coignières, dont l'hôtel de ville est sis place de l'Église Saint-Germain d'Auxerre (78310), représentée par son Maire, Monsieur Jean-Pierre SEVESTRE,

Agissant par délégation et en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2015 demeurant ès qualité audit hôtel de ville.

D'AUTRE PART

Après avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Versailles.

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de Procédure Pénale,

Vu le Code de la Route,

Il est convenu ce qui suit

Préambule

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L512-4 du Code de la Sécurité Intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de la Police Municipale, et détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

La Police Municipale et la Police Nationale ont vocation, dans le respect de leurs compétences propres, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune de Coignières.

Pour application de la présente convention, la Police Nationale, sur la commune de Coignières est représentée par le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité d'Élancourt.

En cas, il ne peut être confié à la Police Municipale de missions de maintien de l'ordre.

Article 1^{er} :

L'état des lieux dressé conjointement par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- Présence plus importante sur la voie publique
- Lutte contre les cambriolages
- Lutte contre les dégradations et les vols de véhicule
- Lutte contre les dégradations de biens publics et privés
- Protection des commerces et centres commerciaux
- Lutte contre les pollutions et nuisances
- Lutte contre la toxicomanie
- Prévention de la délinquance des mineurs
- Prévention de la délinquance contre les personnes vulnérables
- Lutte contre la consommation d'alcool sur la voie publique
- Lutte contre l'insécurité routière
- Lutte contre les violences intrafamiliales
- Prévention de la violence dans les transports
- Prévention des violences scolaires

TITRE I. COORDINATION DES SERVICES

Chapitre I : Nature et lieux des interventions

Article 2 :

La Police Municipale veille à l'application des arrêtés municipaux et assure l'ensemble des missions qui lui incombent, telles qu'elles sont établies par l'article L 511-1 du code de la sécurité intérieure.

En vertu de l'article L. 511-1 du code de la sécurité intérieure, la Police Municipale exécute, dans la limite de ses attributions et sous l'autorité du maire, les tâches que ce dernier lui confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques

Article 3 :

Le service de Police Municipale fonctionne de la manière suivante et par roulement :

- du lundi au samedi de 6 heures à 2 heures 30

En cas de modification ponctuelle ou définitive des horaires de fonctionnement de la Police Municipale, le chef de la Police Municipale en informera le Commissaire, Chef de la circonscription.

Article 4 :

La Police Municipale assure la surveillance générale, la tranquillité publique et les interventions sur l'ensemble du territoire communal, ainsi que sur les bâtiments communaux.

Article 5 :

Sans préjuger des compétences de la Police Nationale, la Police Municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires, en particulier lors des entrées et sorties des élèves. Une surveillance statique pourra s'effectuer de manière aléatoire sur les établissements scolaires de la commune en fonction des besoins :

- Groupe scolaire Marcel Pagnol ; 22 rue du Moulin à Vent
- Groupe scolaire Gabriel Bouvet ; rue de Neauphle-le-Château
- Collège de La Mare aux Saules ; 14 rue du Moulin à Vent

Article 6 :

La Police Municipale assure la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune :

- La fête de la ville
- Le vide grenier
- Le marché de Noël

Article 7 :

La Police Municipale est en charge de la gestion des objets trouvés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 :

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le Chef de la circonscription de Sécurité publique et le responsable de la Police Municipale, soit par la Police Municipale soit par la Police Nationale, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 9 :

La Police Municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 13. Elle surveille les opérations d'enlèvements des véhicules, notamment les mises en fourrières effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent, ou, en application du 2eme alinéa de ce dernier article, par l'Agent de Police Judiciaire Adjoint, Chef du service de la Police Municipale. A

ce titre, il effectue également les mainlevées. En dehors des heures d'ouverture du poste de Police Municipale, cette mission est dévolue au commissariat d'Elancourt.

Article 10 :

La Police Municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 11 :

Sans exclusivité, la Police Municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs évoqués lors des réunions mentionnées à l'article 13 dans les créneaux horaires choisis.

Article 12 :

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 11 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le Maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II : Modalités de la coordination

Article 13 :

Les forces de sécurité de l'Etat et la Police Municipale s'informent mutuellement des problématiques du territoire communal dans un objectif de service public de sécurité efficient en lien avec les besoins de la population et des institutions.

Le Maire, le Chef de la Circonscription de Sécurité Publique, ou leurs représentants ainsi que le Chef de service de la Police Municipale, se réunissent, une fois par mois en mairie de Coignières, sise place de l'Eglise Saint-Germain d'Auxerre (78310), pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il estime nécessaire. A cette occasion, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière. Les derniers événements marquants, les missions mises en place et les prochaines manifestations seront également abordées.

Article 14 :

Le Chef de la Circonscription de Sécurité Publique et le Chef de service de la Police Municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents de la Police Nationale et les agents de Police Municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le Chef de service de la Police Municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de Police Municipale affectés aux missions et, le cas échéant, du nombre d'agents armés et du type d'armes portées.

La Police Municipale communique toute information à la Police Nationale sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le Chef de la Circonscription de Sécurité Publique et le Chef de service de la Police Municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de Sécurité de l'État, ou de son représentant. Le Maire en est systématiquement informé.

Pour l'accomplissement de leurs missions, les policiers municipaux de Coignières peuvent être individuellement autorisés par arrêté préfectoral à porter des armes.

Article 15 :

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 16 :

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière, notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou aux véhicules prévu par les articles L.221-2, L.223-5, L.224-16, L.224-17, L.224-18, L.231-2, L.233-1, L.233-2, L.234-1 à L.234-9 et L.235-2 du code de la route, les agents de Police Municipale peuvent joindre à tout moment un Officier de Police Judiciaire territorialement compétent. À cette fin, le Chef de la Circonscription de Sécurité Publique et le Chef de service de la Police Municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Aussi conformément aux dispositions de l'article 21-2 du Code de Procédure Pénale, sans préjudice de l'obligation de rendre compte au maire, les agents de la Police Municipale rendent compte immédiatement à tout Officier de Police Judiciaire de la Police Nationale territorialement compétent de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance.

Les agents de la police municipale de Coignières exercent leurs missions sur le territoire communal. Seules des nécessités impérieuses de service, appréciées au cas par cas par le Maire, se rapportant à des missions relevant des compétences des agents de police municipale, peuvent justifier ponctuellement un déplacement de ceux-ci, le cas échéant régulièrement armés, hors de la commune. Parmi les nécessités impérieuses de service, on comprend notamment :

- La présentation d'un contrevenant, d'un délinquant ou de tout mis en cause à un Officier de police judiciaire territorialement compétent, en poste en dehors de la commune ;
- L'existence d'un découpage territorial obligeant à transiter par une commune voisine ;

- Les déplacements en Préfecture, Sous-préfecture, centres hospitaliers ou dans les services de police de l'État dont dépendent les agents de police municipale.

Cette énumération n'est pas limitative, mais chaque cas de déplacement hors des limites du territoire communal, le transport doit être strictement lié à un mobile de service dûment apprécié par la hiérarchie et rapporté aux missions légales et réglementaires des agents de police municipale, dont la clause d'attribution figure à l'article L 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure, ou dans le Code de Procédure Pénale pour les missions de police judiciaire, notamment aux articles 21 2°, et 78-6.

Article 17 :

Les communications entre la Police Municipale et les forces de Sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables. Un appareil radio télécommunication pourra être alloué à la Police Nationale afin de rendre plus rapide et plus efficace les liaisons.

TITRE II. COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 18 :

Le Préfet des Yvelines et le Maire de Coignières conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de Police Municipale et de leurs équipements.

Article 19 :

En conséquence, les forces de Sécurité de l'État et la Police Municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition par liaison téléphonique ou transmission radiophonique via les moyens mis à disposition par la Police Municipale, de manière permanente, au commissariat d'Élancourt.
- De l'information quotidienne et réciproque par voie de courrier électronique adressée aux destinataires de chaque service préalablement désigné, par voie de fax, de liaison téléphonique ou radiophonique via les opérateurs respectifs. Elles veilleront à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière.
- La communication opérationnelle est améliorée par l'échange d'information au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un canal permettant également la transmission d'un appel d'urgence, géré par la Police Nationale, ou par une ligne téléphonique ou tout autre moyen technique. La Police Municipale de Coignières pourra mettre à disposition de la circonscription de Sécurité d'Élancourt un poste radio avec son support, qui sera activé en cas de besoin.

- De la prévention des violences urbaines et de la coordination en situation de crise.
- De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du Préfet et du Procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéo protection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application. Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue.
- De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les vols à main armée, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs.

- France habitation
- 3 F

- Une cartographie partagée entre la Police Municipale et la Police Nationale sera élaborée sur la tranquillité publique et sur la sécurité routière à partir d'éléments fournis par les deux services.
- De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre notamment :

- La fête de la ville
- Le vide grenier
- Le marché de Noël

- Le responsable des forces de Sécurité de l'État et le Chef de service de Police Municipale s'informeront mutuellement sur les situations portées à leur connaissance qui nécessitent la réalisation d'aménagements urgents.

Article 20:

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes au profit de la police municipale (définies d'un commun accord entre le responsable de forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale). Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21 :

Un rapport périodique est établi au moins une fois par an, dans les conditions fixées d'un commun accord par le responsable des forces de Sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire. Copie en est transmise au Procureur de la République.

Article 22 :

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion entre le Préfet et le Maire. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 23 :

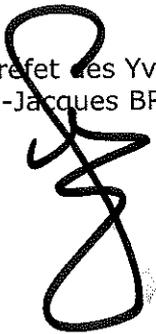
La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 24 :

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de Coignières et le Préfet des Yvelines conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'Inspection Générale de l'Administration du Ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

Fait à Coignières, le 12 juin 2018

Le Préfet des Yvelines
Jean-Jacques BROU



Le Maire de Coignières
Jean-Pierre SEVESTRE





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2018171-0001

signé par

J.J. BROT, Préfet des Yvelines

Le 20 juin 2018

**Préfecture des Yvelines
Service des Sécurités**

**convention communale de coordination de la police municipale du Vésinet et des forces de
sécurité de l'État**



CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DE MANTES-LA-JOLIE ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

Entre le Préfet des Yvelines et le Maire de Mantes-la-Jolie, après avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Versailles, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences propres, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la police nationale ; la commune de Mantes-la-Jolie étant placée sous le régime de la police d'état. Les responsables des forces de sécurité d'État sont le chef du district de police de Mantes-La-Jolie et le chef de circonscription de sécurité publique de Mantes-la-Jolie.

Article 1^{er}

L'état des lieux, notamment établi dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD), fait apparaître les besoins et priorités dans les domaines suivants :

- Sécurité routière ;
- Lutte contre les trafics (produits stupéfiants, métaux volés, marchands de sommeil...) ;
- Prévention de la violence dans les transports urbains ;
- Prévention des violences scolaires, en particulier aux abords des collèges et lycées ;
- Protection des commerces de proximité et des centres commerciaux ;
- Prévention des incendies de véhicules et containers poubelles ;
- Prévention des violences contre les fonctionnaires et véhicules des services d'urgence ;
- Lutte contre les infractions à l'environnement (pollution et nuisances diverses en termes de bruit, d'hygiène et de salubrité).

TITRE 1^{er}

COORDINATION DES SERVICES

CHAPITRE 1^{er}

Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure, à titre principal, la protection des bâtiments communaux.

Article 3

La police municipale assure la surveillance ponctuelle – et non systématique - des établissements scolaires, en l’hypothèse de risques avérés en matière de sécurité routière, d’incivilités et de délinquance.

Cette action effectuée au cas par cas au niveau des écoles maternelles et primaires (pour faire traverser la rue) et aux abords des collèges et lycées (pour contrer les agressions, rackets, affrontements entre groupes...). *Voir liste des Ets scolaires – Annexe 1.*

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés :

Les mercredis et samedis : le marché du centre-ville,

Les mardis, vendredis et dimanches : le marché du Val Fourré,

ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- Fêtes de quartier,
- Foires,
- Salons et festivals divers...,
- Fête Nationale,
- Fête de la Musique.

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d’ordre à la charge de l’organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l’Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l’Etat, soit conjointement en respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10.

Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure 24h sur 24h plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs suivants :

- Centre-Ville,
- secteur des Martrains,
- secteur de Gassicourt,
- l'île aux Dames et l'île Aumône.

La police municipale intervient également sur le secteur du Val Fourré (hors les situations de maintien de l'ordre et de rétablissement de l'ordre public), notamment dans le cadre de :

- . la sécurisation du marché, des établissements scolaires et des bâtiments municipaux,
- . l'enlèvement des véhicules épaves et incendiés,
- . la surveillance du stationnement,
- . les missions de sécurisation générale.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le Maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

CHAPITRE II

Modalités de coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Lors de ces réunions trimestrielles, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Elles sont organisées soit en Mairie, soit dans les locaux de la Police Municipale ou à l'Hôtel de Police Nationale.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées. La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux

vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 2212, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L.233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent qu'ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances, soit par moyen téléphonique, soit par radio mise à disposition du chef de poste de l'Hôtel de Police.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une liaison radiophonique (avec une base radio de la police municipale laissée à la disposition permanente du chef de poste au commissariat central) et par les moyens téléphoniques classiques entre les effectifs de la police municipale et le chef de poste du commissariat central dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables (actuellement aucune ligne téléphonique n'est spécifiquement réservée ou dédiée aux communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat).

TITRE II

COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

Le préfet des Yvelines et le maire de Mantes-la-Jolie conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Mantes-la-Jolie et les forces de sécurité de l'Etat, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° - du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition.

Pour ce faire, une radio portative de la Police Municipale est mise à disposition du Chef de Poste de l'Hôtel de Police de Mantes-la-Jolie ;

2° - de l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants : rapports, mains courantes, procès-verbaux et l'observatoire de la délinquance fonctionnant avec le logiciel CORTO.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives,

de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront toutes les informations utiles ;

3° - de la communication opérationnelle : par les moyens téléphoniques et informatiques. Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet ou son représentant ;

4° - des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions ; Sécurisation des manifestations organisées ou supportées par la ville de Mantes-La-Jolie, contrôles communs.

5° - de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

6° - de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôles dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéo protection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue.

Le service fourrière de la Police Municipale est notamment optimisé par :

- la complémentarité opérationnelle entre le service « fourrière » du commissariat central et le service « fourrière » de la police municipale,
- la convention de délégation de service public qui permet à la collectivité de confier à un délégataire l'enlèvement, le transport, la mise en fourrière, la garde, la restitution et le cas échéant la gestion de la destruction des véhicules.

7° - de la prévention, par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les holdups, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs, à savoir :

- Adoma,
- Emmaüs Habitat,
- Osica,
- Coopération et Famille,
- Logement Francilien,
- Opievoy,
- IRP,
- Soval,
- Mantes en Yvelines Habitat.

8° - de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre. A cet effet, des réunions entre les deux services sont organisées afin de préparer et de définir le rôle de chacun lors des manifestations importantes.

Article 17

Compte tenu de l'état des lieux établi dans le cadre du CLSPD et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le maire de Mantes-la-Jolie précise qu'il souhaite dynamiser l'action de la police municipale avec des effectifs opérationnels 24 h sur 24 grâce au déploiement de deux brigades de roulement de jour, d'une de soirée comportant deux agents cynophiles, d'une brigade de roulement nuit, ainsi que d'une brigade de proximité activée le jour composée d'une équipe équestre, d'une équipe vététistes et d'une équipe d'ilotiers.

Les agents de Police Municipale sont dotés d'armement :

Catégorie B

- Armes de poing chambrées pour le calibre 9 mm,
- Pistolets à impulsion électrique,
- Armes à feu d'épaule tirant 1 ou 2 balles ou projectiles non métalliques et dont le calibre est au moins égal à 44 mm,
- Générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes (300 ml).

Catégorie C

- Armes à feu tirant 1 ou 2 balles ou projectiles non métalliques et dont le calibre est au moins égal à 44 mm.

Catégorie D

- Matraques de type « tonfa »,
- Matraques de type « bâton de défense »
- Matraques de type « bâton de défense télescopique »,
- Générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes (75 ml)
- Projecteur hypodermique (pour capture d'animaux dangereux).

Article 18

Dans le cadre de la mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre des actions de formation sont organisées au profit de la police municipale. Ainsi, à l'occasion de leur formation initiale d'application (FIA) d'une durée de six mois, les policiers municipaux effectuent un stage d'une semaine au commissariat central de Mantes-la-Jolie ou dans un service spécialisé de la police nationale.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au Procureur de la République.

Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire ou son représentant. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe, ou son représentant, s'il le juge nécessaire.

Article 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Mantes-la-Jolie et le préfet des Yvelines, conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à Mantes-la-Jolie, le 20 JUIN 2018

Le Préfet

Jean-Jacques BROT



Le Maire

Raphaël COGNET



Annexe 1

LISTE DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DE MANTES-LA-JOLIE

Ecoles maternelles	Adresses	Quartiers
Les Anémones	Allée Chaptal	Butte Verte
Les Bleuets	Rue Mozart	Sully
Les Campanules	Rue Duguay Trouin	Les Garennes
Les Capucines	34, rue Saint Bonaventure	Les Martraits
Les Clématites	118, rue Maurice Braunstein	Gassicourt
Les Gentianes	3, rue Racine	Sully
Les Glycines	Rue du Docteur Bretonneau	Les Garennes
Les Jonquilles	4, rue Denis Papin	Fragonard
Les Lavandes	Rue Paul Gauguin	Fragonard
Les Mimosas	16, rue de Champagne	Centre-Ville
Les Myosotis	14, rue de Montfort	Centre-Ville
Les Pensées	Rue Pierre Sémard	Pierre Sémard
Les Pervenches	Rue Nungesser et Coli	Fragonard
Les Primevères	Rue du Docteur Bretonneau	Les Garennes
Les Roses	Rue Fernand Buisson	Gassicourt
Les Tulipes	Rue Jean Mermoz	Sully
Les Violettes	Rue Duguay Trouin	Les Garennes
Ecoles primaires	Adresses	Téléphones
Marie CURIE	Place Armand Cassan	Centre-Ville
Louis et Auguste LUMIERE	50, rue de la Sangle	Les Martraits
Henri MATISSE	Rue Henri Matisse	Fragonard
Albert UDERZO	2, rue des Arquebusiers	Centre-Ville
Ecoles Elémentaires	Adresses	Quartiers
Hélène BOUCHER	8, rue des écoles	Centre-Ville
Ferdinand BUISSON	2, rue Fernand Buisson	Gassicourt
Gabrielle COLETTE	2, rue Denis Papin	La Butte Verte
Pierre de COUBERTIN	118, rue Maurice Braunstein	Gassicourt
Jacques-Yves COUSTEAU	Rue Duguay Trouin	Les Garennes
Louis LACHENAL	Rue des Piquettes	Pierre Sémard
Jean MERMOZ	Rue Jean Mermoz	Sully
Claude MONET	Rue Paul Gauguin	Fragonard
Jean-Jacques ROUSSEAU	2, rue Denis Papin	La Butte Verte
Madame de SEVIGNE	Rue Jean-Baptiste Charcot	Les Garennes
Jules VERNE	Rue du Docteur Bretonneau	Les Garennes
Louise de VILMORIN	3, rue Paul Gauguin	Fragonard

COLLEGES - LYCEES	Adresses	Quartiers
Collège Jules-Ferry	8, rue des Ecoles	Centre-Ville
Collège Louis-Pasteur	45, rue Saint-Nicolas	Pierre Sépard
Collège André-Chénier	2, rue Diderot	Val Fourré
Collège Clemenceau	35, bd Georges Clemenceau	Val Fourré
Collège Paul Cézanne	7, rue Paul Gauguin	Val Fourré
Collège de Gassicourt	Rue Maurice Braunstein	Gassicourt
Collège et Lycée Notre Dame	5, rue de la Sangle	Centre-Ville
Lycée Jean Rostand	66, rue Fernand Bodet	Gassicourt
Lycée Saint-Exupéry	8, rue Marcel Fouque	Gassicourt



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018184-0007

signé par

Thierry LAURENT, Sous-préfet, Directeur de cabinet

Le 3 juillet 2018

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation temporaire d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
Portant autorisation temporaire d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation provisoire d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par la présidente de l'établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles, afin de vidéoprotéger les salles du Grand Trianon du Château de Versailles, à l'occasion de l'exposition temporaire « Jean Cotelle » du 12 juin 2018 au 16 septembre 2018 ;

Considérant que ce site présente des risques particuliers d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens;

Considérant l'impossibilité matérielle de réunir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection préalablement à la délivrance de l'autorisation préfectorale d'installation du système de vidéoprotection;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Yvelines ;

Arrête :

Article 1er : La présidente de l'établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles est autorisée de la date du présent arrêté au 16 septembre 2018, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0431.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de l'accueil, de la surveillance et de la sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

Etablissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles
1 rue de l'indépendance américaine
78008 Versailles cedex.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la présidente de l'établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles, 1 rue de l'indépendance américaine - RP 834 78008 Versailles cedex, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 03/07/2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet

SIGNÉ

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018184-0008

signé par

Thierry LAURENT, Sous-préfet, Directeur de cabinet

Le 3 juillet 2018

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation temporaire d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
Portant autorisation temporaire d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation provisoire d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par la présidente de l'établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles, afin de vidéoprotéger le chantier de travaux de l'hôtel du Grand Contrôle du 01 juin 2018 au 31 décembre 2018 ;

Considérant que ce site présente des risques particuliers d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens;

Considérant l'impossibilité matérielle de réunir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection préalablement à la délivrance de l'autorisation préfectorale d'installation du système de vidéoprotection;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Yvelines ;

Arrête :

Article 1er : La présidente de l'établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles est autorisée de la date du présent arrêté au 31 décembre 2018, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0431.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de l'accueil, de la surveillance et de la sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

Etablissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles
1 rue de l'indépendance américaine
78008 Versailles cedex.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la présidente de l'établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles, 1 rue de l'indépendance américaine - RP 834 78008 Versailles cedex, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 03/07/2018

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet**

SIGNÉ

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018186-0023

signé par

Thierry LAURENT, Sous-préfet, Directeur de cabinet

Le 5 juillet 2018

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'établissement IBIS BUDGET 19 boulevard Sully 78200 Mantes la Jolie**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°

**Portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
IBIS BUDGET 19 boulevard Sully 78200 MANTES LA JOLIE**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'honneur**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016299-0010 du 25 octobre 2016 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 19 boulevard de Sully à Mantes-la-Jolie (78200) ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 19 boulevard Sully 78200 Mantes-la-Jolie présentée par le représentant de l'établissement IBIS BUDGET ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 12 avril 2018 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 juin 2018 ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Yvelines ;

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'établissement IBIS BUDGET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0473. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'établissement à l'adresse suivante:

IBIS BUDGET
19 boulevard Sully
78200 Mantes la Jolie.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : L'arrêté préfectoral n° 2016299-0010 du 25 octobre 2016 susvisé est abrogé.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement IBIS BUDGET, 19 boulevard Sully 78200 Mantes-la-Jolie, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 05/07/2018

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet**

SIGNÉ

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018187-0008

signé par

Thierry LAURENT, Sous-préfet, Directeur de cabinet

Le 6 juillet 2018

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à bord des bus de
l'entreprise de transport RATPDEV/SASU STILE 2 impasse Sainte Claire Deville 78200 Mantes
la Jolie**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
à bord des bus de l'entreprise de transport RATPDEV / SASU STILE
2 impasse Sainte Claire Deville 78200 MANTES LA JOLIE

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à bord des bus de l'entreprise de transport RATPDEV / SASU STILE 2 impasse sainte Claire Deville 78200 Mantes-la-Jolie présentée par le représentant de l'établissement ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 04 mai 2018 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 juin 2018 ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Yvelines ;

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'établissement RATPDEV / SASU STILE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0294. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'établissement à l'adresse suivante:

SASU STILE
1 rue Descartes
78130 les Mureaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement RATPDEV / SASU STILE, 2 impasse Sainte Claire Deville 78200 Mantes-la-Jolie, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 06/07/2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet

SIGNÉ

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018187-0009

signé par

Thierry LAURENT, Sous-préfet, Directeur de cabinet

Le 6 juillet 2018

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à bord des bus de l'entreprise de transport RATPDEV/Transport Voyageur du Mantois impasse Sainte Claire Deville 78200 Mantes la Jolie



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°

**portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
à bord des bus de l'entreprise de transport RATPDEV / Transport Voyageurs du Mantois (T.V.M)
impasse Sainte Claire Deville 78200 MANTES LA JOLIE**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'honneur**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012086-0013 du 26 mars 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à bord des bus de l'entreprise de transport RATPDEV / Transport Voyageurs du Mantois (T.V.M) impasse Sainte Claire Deville 78200 Mantes-la-Jolie ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à bord des bus de l'entreprise de transport RATPDEV / Transport Voyageurs du Mantois (T.V.M) impasse Sainte Claire Deville 78200 Mantes-la-Jolie présentée par le représentant de l'établissement ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 30 avril 2018;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 juin 2018 ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Yvelines ;

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'établissement de transport RATPDEV / Transport Voyageurs du Mantois (T.V.M) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0437. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture des Yvelines
1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité à l'adresse suivante:

Transport Voyageurs du Mantois
13 rue Jules Vallès
75547 Paris cedex.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : L'arrêté préfectoral n° 2012086-0013 du 26 mars 2012 susvisé est abrogé.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à représentant de l'établissement de transport RATPDEV / Transport Voyageurs du Mantois (T.V.M), impasse Sainte Claire Deville 78200 Mantes-la-Jolie, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 06/07/2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet

SIGNÉ

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018187-0010

signé par

Thierry LAURENT, Sous-préfet, Directeur de cabinet

Le 6 juillet 2018

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la résidence la
Mulette 2 square Raynaud 78150 Rocquencourt**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
la résidence La Muette 2 square Raynaud 78150 ROCQUENCOURT**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'honneur**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 2 square Raynaud 78150 Rocquencourt présentée par le représentant du syndic de copropriété SPC LE CHESNAY TRIANON ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 30 avril 2018 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 juin 2018 ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Yvelines ;

Arrête :

Article 1er : Le représentant du syndic de copropriété SPC LE CHESNAY TRIANON est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0273. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur délégué habitation SCC à l'adresse suivante:

SPC LE CHESNAY TRIANON
2 avenue Charles de Gaulle
78152 le Chesnay cedex.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant du syndic de copropriété SPC LE CHESNAY TRIANON, 2 avenue Charles de Gaulle 78152 LE CHESNAY, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 06/07/2018

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet**

SIGNÉ

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018187-0011

signé par

Thierry LAURENT, Sous-préfet, Directeur de cabinet

Le 6 juillet 2018

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'établissement VF J France C.C One Nation 78340 les Clayes-sous-Bois**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
VF J FRANCE Centre Commercial One Nation 78340 LES CLAYES SOUS BOIS

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015264-0007 du 21 septembre 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection centre commercial One Nation 1 rue du Président Kennedy 78340 les Clayes-sous-Bois;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé centre commercial One Nation 1 rue du Président Kennedy 78340 les Clayes-sous-Bois présentée par le représentant de l'établissement VF J FRANCE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 04 mai 2018 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 juin 2018 ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Yvelines ;

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'établissement VF J FRANCE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0758. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture des Yvelines
1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'établissement à l'adresse suivante :

VF J FRANCE
Centre commercial ONE NATION
1 rue du président Kennedy
78340 les clayes-sous-bois.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : L'arrêté préfectoral n° 2015264-0007 du 21 septembre 2015 susvisé est abrogé.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement VF J FRANCE, 31/33 rue du Louvre CS 10203 75083 Paris cedex 02, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 06/07/2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet

SIGNÉ

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018187-0012

signé par

Thierry LAURENT, Sous-préfet, Directeur de cabinet

Le 6 juillet 2018

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement U EXPRESS / MAG IDIS centre commercial Louis Blériot_allée du commerce 78280 Guyancourt



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
U EXPRESS / MAG IDIS
centre commercial Louis Blériot_allée du commerce 78280 GUYANCOURT

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011154-0035 du 03 juin 2011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis allée du commerce _ CC Louis Blériot 78280 Guyancourt ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé allée du commerce _ CC Louis Blériot 78280 Guyancourt présentée par le représentant de l'établissement ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 27 avril 2018;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 juin 2018 ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Yvelines ;

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'établissement U EXPRESS /MAG IDIS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0154. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'établissement à l'adresse suivante:

U EXPRESS
C.C Louis Blériot
Allée du commerce
78280 Guyancourt.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement U EXPRESS / MAG IDIS, allée du commerce _ CC Louis Blériot 78280 Guyancourt, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 06/07/2018

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet**

SIGNÉ

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018187-0013

signé par

Thierry LAURENT, Sous-préfet, Directeur de cabinet

Le 6 juillet 2018

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
SARL SODIROCQ / U EXPRESS 25 rue des Erables 78150 Rocquencourt**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
SARL SODIROCQ / U EXPRESS
25 rue des Erables 78150 ROCQUENCOURT

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 25 rue des Erables 78150 Rocquencourt présentée par le représentant de l'établissement SARL SODIROCQ/ U EXPRESS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 09 mai 2018 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 juin 2018 ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Yvelines ;

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'établissement SARL SODIROCQ / U EXPRESS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0203. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction de l'établissement à l'adresse suivante:

SARL SODIROCQ / U EXPRESS
25 rue des Erables
78150 Rocquencourt.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement SARL SODIROCQ / U EXPRESS, 25 rue des Erables 78150 Rocquencourt, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 06/07/2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet

SIGNÉ

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2018091-0001

signé par

Franck BIENFAIT, Directeur du Centre Hospitalier de la Mauldre

Le 1er avril 2018

Yvelines

Centre Hospitalier de la Mauldre

Décision n° 03/2018 portant délégation de signature

Décision n° 03/2018 portant délégation de signature

Le directeur du Centre Hospitalier de la Mauldre,

- Vu la Loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu les articles L 6143-7, L 6145-16, R 6143-38, R 6145-70, R 6147-3, R 6147-45 et D 6143-33 à 35 du Code de la santé publique,
- Vu l'Ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005, simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
- Vu l'arrêté du CNG en date du 23 janvier 2014, portant nomination de Monsieur BIENFAIT en qualité de directeur du centre hospitalier de la Mauldre,
- Considérant l'organisation de la garde administrative mise en place au Centre hospitalier de la Mauldre depuis le 1^{er} septembre 2014,

DECIDE

Article unique : ASTREINTE ADMINISTRATIVE

A compter du 1^{er} avril 2018 cette astreinte est assurée pour les deux sites (Saint Louis et Bois Renoult), par les personnes suivantes :

- Madame ALAGUERO, Responsable des services économiques
- Madame AUDRAIN, Cadre de santé,
- Madame CHABBERT, Cadre de santé,
- Monsieur CHHENG, Directeur adjoint,
- Madame CHOUILLARD, Cadre du pôle sanitaire
- Madame ESCOS, Cadre de santé,
- Madame LHERBIER, Cadre supérieur de santé,
- Monsieur LIPCZAK, Responsable des services techniques et logistiques
- Madame MONTEIRO, Responsable du personnel,
- Madame ROYER, Responsable qualité gestion des risques,
- Madame VINCENT, Assistante de direction,
- Madame BOKO, FF Cadre de santé

Délégation permanente leur est donnée :

- pour signer tous actes attestations ou décisions relevant de cette mission,
- permettant le fonctionnement normal du Centre Hospitalier de la Mauldre en dehors des heures normales de service,
- pour apporter une réponse immédiate à des situations pouvant avoir des conséquences sur la santé et le bien être des personnes et la sécurité des biens,
- de permettre le fonctionnement administratif de l'établissement dans le respect des obligations légales et réglementaires qui s'imposent aux établissements public de santé par référence au code de la santé publique,

La nature de ces actes est à titre d'exemples, la suivante :

- Formalités liées aux transports de corps avant mise en bière,

- Signature du registre des décès,
- Consultation du registre national des refus de prélèvements d'organes ou de tissus à des fins thérapeutiques, scientifiques ou de recherche des causes de la mort,
- Opérations de prélèvements d'organes ou de tissus,
- Déclenchement du plan blanc,
- Déclenchement du plan bleu.

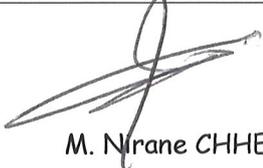
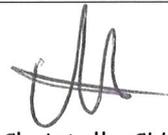
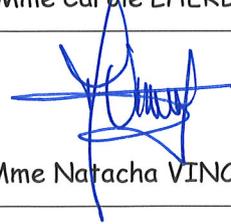
La présente décision prend effet à compter du 1er avril 2018.

Fait à Jouars-Pontchartrain le 1^{er} avril 2018

F. BIENFAIT
Directeur

bienfait.



 Mme Sylvie ALAGUERO	 Mme Nathalie AUDRAIN
 M. Nirane CHHENG	 Mme Christelle CHABBERT
 Mme Pascale ESCOS	 Mme Lara CHOUILLARD
 Mme BOKO Séverine	 Mme Jannick MONTEIRO
 M. Thierry LIPCZAK	 Mme Carole LHERBIER
 Mme Catherine ROYER	 Mme Natacha VINCENT